



Question écrite de M. Desmet sur les violences à l'égard du personnel communal

De par la nature de leur fonction, des membres de notre administration se trouvent soumis à un risque de tension potentielle, voire de violence lors des contacts avec la population.

Pourriez-vous nous préciser pour ces trois dernières années et par départements, le nombre de signalements constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier. A cet égard, existe-t-il, un document officiel, au sein de chaque département, permettant de les consigner ?

En vous remerciant pour les réponses qui seront proposées.

Réponse du Collège :

Nombre de signalements : 5 depuis 2021 (2021: 3; 2022: 1; 2023: 1; 2024: 0)

Il n'y a pas de classement par département possible car la déclaration peut être rendue anonymement mais le contenu des déclarations concernées suppose qu'il s'agit systématiquement d'agents dont la fonction implique du contact avec le public que ce soit au sein des bâtiments de l'administration ou sur la voie publique.

Pour info : le but de cet instrument est de constater la nature et l'ampleur des faits, de sorte que l'employeur puisse prendre, le cas échéant, des mesures de prévention vis à vis de tiers sur le lieu de travail.

Lorsqu'un travailleur s'estime victime de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail causé par un tiers, il doit pouvoir faire reprendre ses déclarations dans un registre.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail ainsi que la date de ces faits. **Elle ne comprend pas l'identité du travailleur** sauf si ce dernier accepte de la communiquer (ce qui est rarement le cas).

Ce registre est tenu par le service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT) et seuls l'employeur, le conseiller en prévention compétent et les personnes de confiance y ont accès. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance (Contrôle du bien-être au travail).

Le contenu des déclarations est pris en compte lors de l'évaluation annuelle des mesures de prévention pour prévenir les risques psycho-sociaux. (art I.3-6, §2, al. 3, 5° du Code du bien-être au travail).

Les données statistiques issues du registre de faits de tiers sont transmises une fois par an au conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT pour la rédaction du rapport annuel (art. I.3-65 du code du bien-être au travail).

Mesures spécifiques mises en place : En dehors de la republication de la procédure en annexe sur l'intranet (juillet 2022) et la communication interne qui l'a diffusée plus largement (octobre 2022), il n'a pas été décidé de prendre de mesures spécifiques vu le faible nombre de signalements mais, si les déclarants n'envoient pas leur déclaration anonymement et que le conseiller en prévention a donc l'occasion d'échanger avec eux, il leur est rappelé qu'ils peuvent faire appel à nos personnes de confiance (coordonnées accessibles également via le règlement de travail) s'ils éprouvent le besoin de parler de la situation vécue et/ou ils peuvent également déclarer un accident de travail selon la situation.

Autre info : les agents en contact avec le public ont été formés à la gestion de l'agressivité verbale & physique. Ce n'est donc pas une mesure spécifique qui fait suite aux déclarations des dernières années mais il s'agit d'une mesure de prévention anticipative qui a permis d'outiller nos agents pour faire face à ce genre de situations.